

DEPARTEMENT DE L'OISE
PERMISSION DE VOIRIE N° 2024-0030

ROUTES DEPARTEMENTALES N°930 et 65

Commune de BRETEUIL

Référence dossier : néant

Exécution de travaux sur domaine public
Assainissement collectif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-226000016-20240304-DER2403QUA003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2024

Nom et adresse du pétitionnaire :

COMMUNE DE BRETEUIL
2 RUE RAOUL HUCHEZ
BP 70168
60121 BRETEUIL

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande du 16 février 2024, par laquelle SADE CGTH sollicite pour le compte de la commune de BRETEUIL l'autorisation d'effectuer la réhabilitation du réseau d'assainissement, rue de Cormeilles (RD 65) et rue de Crèveccœur, le long de la RD 930 du PR 41+882 au PR 42+429, en agglomération, sur le territoire de la commune de BRETEUIL,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 04 mars 2016,

Vu l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental en date du 20 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le maire de BRETEUIL le 28 février 2024,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de SAINT JUST EN CHAUSSEE le 27 février 2024,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES ET TECHNIQUES

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prévues, notamment aux articles 43 à 78 du titre IV du règlement de la voirie départementale, et aux conditions spéciales suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- Les travaux seront réalisés en concertation avec le responsable de l'unité territoriale départementale de SAINT JUST EN CHAUSSEE et le pétitionnaire.

- Ils devront être compatibles avec la destination du domaine public routier départemental, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

- En cas de réalisation de tranchée intéressant les couches d'enrobé, le pétitionnaire devra préalablement à l'exécution de tout début de travaux, faire procéder par un laboratoire accrédité à la recherche d'amiante et de HAP dans les matériaux bitumineux.

- Le pétitionnaire fera parvenir au Département avant le début des travaux le rapport correspondant établi par ce laboratoire accrédité.

- Si la présence d'amiante ou HAP est avérée, les matériaux extraits seront conformément à la réglementation en vigueur soit réutilisés soit évacués en centre de stockage.

- Le pétitionnaire aura en charge la maintenance de ces équipements et s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par le Département de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le pétitionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités, à ses frais exclusifs et sans être fondé à réclamer des indemnités.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

- Le pétitionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public.

- La construction et l'entretien de cet ouvrage seront réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du pétitionnaire.

- Avant la réalisation des travaux situés en agglomération, une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée auprès de la mairie de BRETEUIL. Une copie de l'arrêté sera envoyée à l'unité territoriale départementale – 4 rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE - standard.utdstjust@oise.fr.

- Les travaux nécessiteront la mise en place d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle pour les routes bidirectionnelles, ceci pour sécuriser les usagers au droit du chantier.

Les travaux consistent en l'abandon de 550 ml de canalisations et en la pose :

- d'une canalisation en PVC CR16 diam 200 (réseau gravitaire EU) d'une longueur de 604 ml en tranchée longitudinale sous chaussée,

- d'une canalisation refoulement PEHD d'une longueur de 206 ml,

- de 427 m de canalisation EU en PVC CR16 diam 160 en tranchée transversale sous trottoirs et sous chaussée correspondant aux 68 branchements,

- de 21 regards Ø 1000.

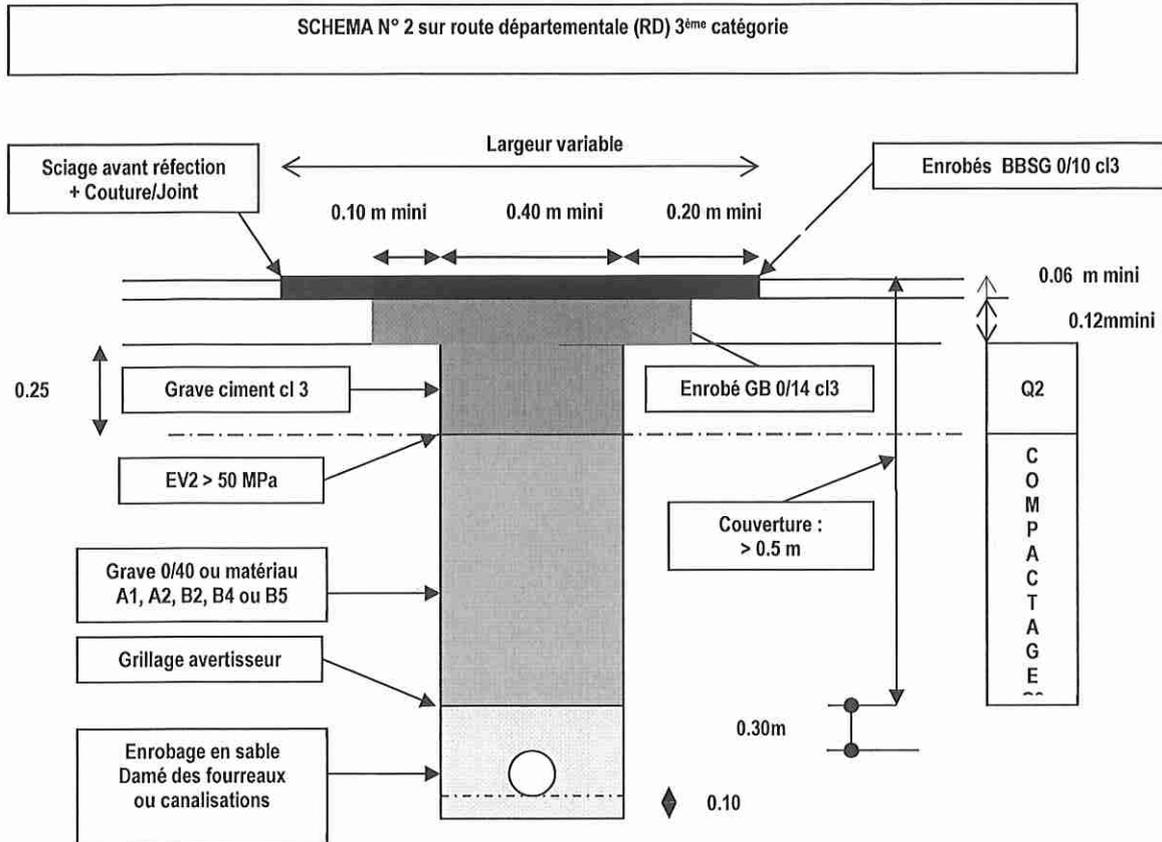
- La profondeur des réseaux sera de 1m minimum de couverture à partir de la génératrice supérieure des réseaux mesurés entre la couche de surface et la génératrice supérieure de la canalisation.

- La chaussée étant de 3^{ème} catégorie le fonçage est obligatoire.

En cas d'impossibilité technique justifiée et suivant l'accord express des services de l'unité territoriale départementale – 4 rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE – standard.utdstjust@oise.fr l'implantation des tranchées peut se faire sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-après :

La constitution des tranchées sera conforme aux schémas présentant la coupe type prévue en fonction de la catégorie de la voie ; ces schémas sont répertoriés dans le règlement de la voirie départementale disponible sur opendata.oise.fr. La carte des catégories de RD est également disponible sur ce même site internet.

Remblayage des fouilles et reconstitution du corps de chaussée



Complément aux schémas 1 à 3 :

Tous les matériaux de l'ancienne chaussée doivent être mis en décharge. Aucune réutilisation dans les tranchées n'est autorisée.

Pour le remblayage, les matériaux sont mis en œuvre par épaisseur de 20 cm maximum et compactés entre chaque couche quel que soit le matériel de compactage utilisé.

Pour le compactage, la distance minimale à respecter entre la génératrice et la partie active du compacteur doit être de 25 cm pour les petits engins et 40 cm pour les engins les plus performants.

Les matériaux auto-compactant doivent être ré-excavables avec une résistance en compression à 28 jours comprise entre 0.7 MPa et 2 MPa. Lors de l'utilisation de ce matériau, les couches supérieures ne peuvent être mises en œuvre avant un délai de 24 heures.

L'épaisseur de la couche de fondation, dans le cas du schéma n°1, peut évoluer en fonction de la nature et de l'épaisseur de la couche de la fondation existante.

- Pour le revêtement définitif, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'article 77 du règlement de la voirie départementale.

- Le responsable de l'unité territoriale départementale de SAINT JUST EN CHAUSSEE ou ses collaborateurs devront obligatoirement être avisés pour l'implantation et la réception des travaux.

- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 2 ans à compter de la date de réception des travaux conformément à l'article 57 du règlement de la voirie départementale.

- Le pétitionnaire fournira un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès-verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.

ARTICLE 2 – OUVERTURE DE CHANTIER

Le pétitionnaire informera le responsable de l'unité territoriale départementale de SAINT JUST EN CHAUSSEE du début des travaux 15 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION DE CHANTIER

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à dater du présent arrêté et pour une durée de 15 ans.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de délivrance.

Deux mois avant l'expiration de cette autorisation, une demande de renouvellement devra être adressée au Conseil départemental de l'Oise - direction de l'exploitation des réseaux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En raison de l'occupation du domaine public départemental sur une longueur de **810 ml**, une redevance annuelle de **31,09 €** sera à acquitter, par application du barème fixé par arrêté départemental en date du 08 juin 2018.

Cette somme se décompose comme suit :

Pose de **0,810 Km** de canalisation à **38,39 €** le km soit **31,09 €**

Il est précisé que le montant de la redevance sera révisé au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – CHANGEMENTS EVENTUELS

Tout changement susceptible de modifier le présent arrêté devra être signalé aux services cités ci-dessus.

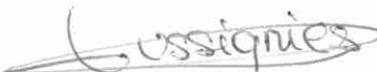
ARTICLE 8 – AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SADE CGTH
- Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de SAINT JUST EN CHAUSSEE

Fait à Beauvais, le 04 MARS 2024

*Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Organisation Méthode et Contrôle*


Emilie BUSSIGNIES